

Portant institution d'un Régime fiscal spécifique applicable aux Opérations cotées à la Bourse des Valeurs Mobilières de l'Afrique Centrale (BVMAC).

LE CONSEIL DES MINISTRES

Vu le Traité instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) du 16 mars 1994 et son Additif en date du 5 juillet 1996 ;

Vu la Convention régissant l'Union Economique de l'Afrique Centrale (UEAC) ;

Vu la Convention régissant l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale (UMAC) ;

Vu l'Acte additionnel n° 100/00-CEMAC-C –CE- 02 du 14 décembre 2000 fixant le siège social de la BVMAC ;

Vu l'Acte additionnel n° 03/01-CEMAC-CE 03 du 8 décembre 2001 portant création de la Commission de Surveillance du Marché Financier de l'Afrique Centrale (COSUMAF) ;

Vu l'Acte 3/72-UDEAC-153 du 22 décembre 1972 portant institution de l'Impôt sur les Sociétés et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'Acte N° 3/77-UDEAC-1 77 du 21 décembre 1977 portant institution de l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques et l'ensemble des textes modificatifs subséquents ;

Vu le Règlement N°17/99 du 17 Décembre 1999 portant institution de la Charte Communautaire des Investissements ;

Vu le Règlement CEMAC-UMAC n°06/03 du 12 Novembre 2003 portant organisation, fonctionnement et surveillance du marché financier de l'Afrique Centrale ;

Vu le communiqué final de la sixième session ordinaire de la Conférence des Chefs d'Etats de la CEMAC du 11 Février 2005 à Libreville ;

Vu l'Accord de Siège conclu entre la République Gabonaise et la BVMAC en date du 9 septembre 2005 ;

Vu le compte-rendu des travaux de la Commission Permanente de l'Harmonisation Fiscale et Comptable tenus à Brazzaville (République du Congo) du 04 au 10 décembre 2006 ;

Vu le compte-rendu des travaux de la Commission des Affaires Fiscales tenus à Ndjaména (République du Tchad) du 05 au 16 Mars 2007 ;

Sur proposition du Secrétariat Exécutif ;

Après avis du Comité Inter-Etats ;

En sa séance du **11 MARS 2007**



ADOPTÉ

Le Règlement dont la teneur suit :

CHAPITRE I : Dispositions Générales

Article 1^{er} : Pour l'application du présent Règlement, les définitions suivantes sont admises :

- **BVMAC** : Bourse des Valeurs Mobilières de l'Afrique Centrale
- **CEMAC** : Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale
- **COSUMAF** : Commission de Surveillance du Marché Financier de l'Afrique Centrale
- **OPCVM** : Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières
- **SICAV** : Sociétés d'Investissement à Capital Variable
- **UDEAC** : Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale
- **UEAC** : Union Economique de l'Afrique Centrale
- **UMAC** : Union Monétaire de l'Afrique Centrale
- **CEVM** : Compte Epargne en Valeurs Mobilières
- **FCP** : Fonds Commun de Placement
- **FEE** : Fonds d'Epargne d'Entreprise
- **IRPP** : Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques
- **IRVM** : Impôt sur le Revenu des Valeurs Mobilières
- **IS** : Impôt sur les Sociétés

Article 2 : Il est institué un régime fiscal spécifique applicable aux valeurs mobilières et autres instruments financiers admis à la cote de la Bourse des Valeurs Mobilières de l'Afrique Centrale (BVMAC).

Ces valeurs sont constituées d'actions ou d'obligations négociables et autres instruments financiers.

Par autres instruments financiers il faut entendre les droits, les options et les titres de créance négociables.

CHAPITRE II : CHAMP D'APPLICATION

SECTION 1 : Personnes imposables

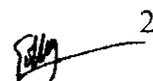
Article 3 : Sont passibles de ce régime :

- Les personnes morales dont tout ou partie du capital y sont admis ;
- Les personnes physiques investissant en valeurs mobilières cotées à la BVMAC ;

SECTION 2 : Produits et Instruments Financiers imposables

Article 4 : Les produits et instruments financiers imposables comprennent notamment :

- les dividendes et intérêts des actions et obligations ;
- les rémunérations des obligations des sociétés privées ou publiques ;

 2

- les titres introduits à la cote de la BVMAC par les sociétés, réalisés par augmentation de capital;
- les titres introduits à la cote de la BVMAC par les sociétés, réalisés par cession d'actions,
- les Comptes Epargne en Valeurs Mobilières ;
- Les Fonds d'Epargne d'Entreprise
- Les portefeuilles des valeurs mobilières ou autres instruments financiers gérés de manière collective et exclusive par les Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM).

SECTION 3 : Exonérations

Article 5 : Sont exonérés d'Impôt sur le Revenu des Valeurs Mobilières ou tout autre impôt ou prélèvement de même nature, les produits visés aux a, b et c ci-dessous :

- a) Les intérêts des obligations des Etats, pour les résidents de la CEMAC ;
- b) Les intérêts des obligations des collectivités locales de la CEMAC ;
- c) Les plus-values réalisées au titre de la cession des valeurs mobilières par les personnes physiques et morales visées à l'article 3 ;

Pour l'application de cette disposition, la plus-value s'entend du prix de cession diminué du prix d'acquisition et des frais de gestion des titres cédés.

Sont exemptées du droit d'enregistrement et du timbre les cessions des valeurs mobilières admises à la cote de la BVMAC.

CHAPITRE III : Modalités d'imposition

Article 6 : Pour bénéficier de ce régime, les produits visés à l'article 4 ci-dessus doivent remplir les conditions suivantes :

- a) Les dividendes et autres rémunérations provenant de valeurs mobilières privées admises à la cote de la BVMAC doivent avoir une échéance inférieure à cinq (5) ans ;
- b) Les intérêts et autres rémunérations des obligations des sociétés privées ou publiques doivent avoir une échéance de cinq (5) ans ou plus ;
- c) Pour les augmentations de capital, les titres nouvellement émis doivent représenter au moins 20% du capital social à partir de la date d'émission, pour les sociétés introduisant leurs titres à la cote de la BVMAC ;
- d) Pour les cessions d'actions, les actions cédées doivent représenter au moins 20% du capital social à partir de la date d'admission, pour les sociétés introduisant leurs titres à la cote de la BVMAC.

Les modalités d'imposition des Comptes Epargne en Valeurs Mobilières, des Fonds d'Epargne d'Entreprises et des Portefeuilles des Valeurs Mobilières ou autres instruments financiers gérés de manière collective et exclusive par les Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) sont visées aux articles 8 à 13 du présent Règlement.




CHAPITRE IV : Calcul de l'impôt

SECTION I : Retenue à la source de l'Impôt sur le Revenu des Valeurs Mobilières des personnes physiques et morales.

Article 7 Le taux de la retenue à la source sur les dividendes, intérêts des obligations à moins de cinq (5) ans de maturité et autres rémunérations provenant de valeurs mobilières privées admises à la cote de la BVMAC est fixé à 10%.

Cette retenue est opérée par le teneur de compte au profit du pays de résidence du titulaire du compte. Elle constitue un prélèvement libératoire de toute autre imposition.

Ce taux est fixé à 5% pour les rémunérations des obligations des sociétés privées ou publiques à échéance de cinq (5) années ou plus.

SECTION II : Impôt sur les bénéfices des Sociétés admises à la cote :

Article 8 : Les taux de l'impôt sur les sociétés applicables aux sociétés cotées en bourse sont les suivants :

- a) Taux de 20% pendant trois ans, pour les augmentations de capital représentant au moins 20% du capital social ;
- b) Taux de 25% pendant trois (3) ans, pour les cessions d'actions représentant au moins 20% du capital social ;
- c) En deçà du seuil de 20% du capital social, le taux de l'impôt sur les sociétés est de 28% pendant trois ans à partir de la date d'admission ;
- d) Dans le cas où le taux de détention de 20% de titres cotés ne serait pas atteint lors de la première introduction en bourse, mais serait atteint au cours de la période de trois (3) ans, les réductions visées en a) et b) ci-dessus s'appliqueraient pour la durée résiduelle de ladite période.

Le bénéfice de ces dispositions est subordonné à l'obligation de maintenir les titres concernés pendant une durée d'au moins quatre (4) années à la cote de la BVMAC. A défaut, ces avantages seront remis en cause rétroactivement et les ajustements d'impôts qui s'en suivraient seraient assortis des pénalités conformément aux dispositions du Code Général des Impôts du pays de résidence de l'émetteur.

Les délais prévus ci-dessus courent à compter du début de l'exercice fiscal suivant celui de l'introduction des titres à la cote de la BVMAC.

CHAPITRE V :

Dispositions applicables aux Comptes Epargne en Valeurs Mobilières, Fonds d'Epargne d'Entreprise et Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières.

SECTION 1 : Compte Epargne en Valeurs Mobilières

Article 9 : On entend par Compte Epargne en Valeurs Mobilières, un compte ouvert par une personne physique auprès d'un Intermédiaire en Bourse, à hauteur minimale de 70% des Valeurs Mobilières admises à la BVMAC. Le reliquat peut être investi notamment en Bons du Trésor ou en parts d' OPCVM (SICAV, FCP).

Les sommes investies doivent être bloquées pour un minimum de quatre (4) ans.

Le portefeuille de Valeurs Mobilières du Compte Epargne doit être constitué à 50% minimum en Actions.

Les sommes investies au titre d'une année par une personne physique dans un Compte Epargne en Valeurs Mobilières, sont déductibles de la base imposable à l'IRPP dans la limite de quinze millions (15.000.000) de francs CFA par an. Le bénéfice de cet avantage n'est valable que pour un seul compte par personne.

Les comptes Epargne en Valeurs Mobilières sont ouverts en vertu d'une convention conclue entre l'Intermédiaire en Bourse et le client. Cette convention doit préciser notamment la nature et les limites des pouvoirs délégués par ce dernier pour gérer son compte, ainsi que les conditions de rémunération.

Article 10 : Les dividendes, intérêts des obligations, plus-values de cessions ainsi que tous autres produits dégagés par le compte ne sont pas imposables.

Le bénéfice de cette disposition est subordonné à la production lors du dépôt de la déclaration annuelle de l'impôt d'un certificat de dépôt délivré par l'Intermédiaire en Bourse auprès duquel est ouvert le Compte Epargne en Valeurs Mobilières.

L'Intermédiaire en Bourse auprès duquel le compte est ouvert ne peut permettre au titulaire du compte, durant la période de blocage, de retirer partiellement ou totalement les sommes ayant servi à la détermination de la déduction visée à l'article 9 ci-dessus ou les titres déposés dans le compte, que sur présentation d'une attestation justifiant le paiement de l'impôt dû.

Toute opération de retrait effectuée avant l'expiration de la période susvisée entraîne le paiement solidaire par l'intermédiaire en bourse de l'impôt non acquitté majoré de pénalités conformément aux dispositions du Code Général des Impôts de chaque Etat membre.

SECTION 2 : Fonds d'Epargne d'Entreprise

Article 11 : On entend par Fonds d'Epargne d'Entreprise, les sommes investies par une personne morale dans un fonds salarial à hauteur de 70% des actions cotées à la BVMAC.

Article 12 : Les sommes investies au Fonds d'Epargne d'Entreprise sont fiscalement déductibles de la base imposable à l'impôt sur les sociétés, sous réserve des conditions suivantes :

- Le Fonds d'Epargne d'Entreprise doit faire l'objet d'une convention avec les représentants du personnel qui en définissent les modalités, notamment en ce qui concerne les dates d'abondement des salariés et les modalités de sortie du plan ;
- Les personnes morales concernées doivent contribuer au minimum à hauteur de 25 % du montant des actions à souscrire. Cette contribution doit être versée sur un compte ouvert auprès d'un intermédiaire agréé et domicilié dans la zone CEMAC.

Les sommes versées par la société au titre de sa participation au Fonds d'Epargne d'Entreprise ne constituent pas, pour les salariés concernés, un revenu imposable,

sous réserve de la présentation d'un quitus de souscription valant libération totale desdites sommes et délivré par l'intermédiaire en bourse.

Des dispositions de droit interne pourront, en tant que de besoin, définir davantage ce dispositif sans pour autant que ces textes ne remettent en cause les principes ci-dessus définis.

SECTION 3 : Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières

Article 13 : Un Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) est un organisme ayant pour objectif exclusif la gestion collective des portefeuilles de valeurs mobilières ou autre instrument financier.

Article 14 : Les OPCVM dont les fonds sont investis à hauteur minimale de 70% en actions et obligations admis à la BVMAC, quelle que soit leur forme juridique, bénéficient du régime de la transparence fiscale. Les membres sont imposables au prorata des parts détenues dans ces groupements.

CHAPITRE VI : Dispositions Transitoires

Article 15 : Les Etats disposent d'un délai maximum de deux (2) ans à compter de la date de publication du présent Règlement pour intégrer ces dispositions dans leur législation nationale.

Tout impôt non visé par le présent texte reste soumis au droit commun de chaque Etat membre.

Article 16 : Le bénéfice du régime fiscal spécifique est soumis à la production d'une Attestation d'inscription à la cote de la BVMAC.

La Commission Permanente de l'Harmonisation Fiscale et Comptable, élargie à la BVMAC et la COSUMAF ou à tout autre Organe Communautaire, est chargée d'évaluer la destination et l'impact des investissements sur les économies et les finances publiques des Etats membres.

Ce régime peut être remis en cause sur rapport de la Commission élargie.

CHAPITRE VII : Dispositions Finales

Article 17 : Le présent Règlement qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au Bulletin Officiel de la Communauté./-

N'DJAMENA, le 19 MARS 2007

LE PRESIDENT



ABBAS MAHAMAT TOLLI